

Date de la convocation	24 juin 2026
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 3 Juillet 2026

n°D20260703 - 02

**Objet : Traitement des effluents de la Commune de Montauban-de-Luchon.
Protocole transactionnel avec Suez Eau France. Année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B1.6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que les eaux usées de la commune de Montauban-de-Luchon sont rejetées dans le réseau de la commune de Saint-Mamet, qui déverse ensuite ses eaux usées dans le système épuratoire de la commune de Bagnères-de-Luchon, délégué à Suez Eau France ;

Considérant qu'une convention pour le raccordement et le déversement des eaux usées des communes de Montauban-de-Luchon et de Saint-Mamet dans le système d'assainissement de la commune de Bagnères-de-Luchon est échue de plein droit depuis le 30 octobre 2022 ;

Considérant que, toutefois, le traitement des effluents de Montauban-de-Luchon ayant été assuré par Suez Eau France pour l'année 2025, les sommes correspondantes sont dues et qu'il convient d'éviter, de fait, un enrichissement sans cause de Réseau31, qui trouverait son fondement dans le manque à gagner de Suez Eau France ;

Considérant que Suez Eau France a facturé ces volumes traités pour un montant de 22 408,19 € TTC ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la conclusion du protocole transactionnel avec Suez Eau France pour le solde de tout compte relatif au traitement des effluents en provenance de la commune de Montauban-de-Luchon pour l'année 2025 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ce protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Protocole transactionnel



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, ZI de Montaudran 3, rue André Villet – 31400 Toulouse, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du 5 décembre 2025

ci-après dénommé le « **RÉSEAU31** »

ET

- **SUEZ Eau France**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, représentée par **Madame Emmanuelle DUSSUTOUR**, agissant en qualité de Directeur d'Agence Territoriale, dûment habilité, dénommée « le Délégué », agissant en sa qualité de délégué du service public d'assainissement de la commune de Bagnères de Luchon,

ci-après dénommé le « **DELEGATAIRE** »

conjointement dénommés les « **parties** »

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La commune de Montauban de Luchon a adhéré à Réseau31 et a transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif depuis le 28 décembre 2012.

Les effluents de la Commune de Montauban-de-Luchon sont rejetés dans le réseau de la Commune de Saint-Mamet qui déverse ensuite ses eaux usées dans le système épuratoire de la Commune de Bagnères-de-Luchon délégué à Suez Eau France.

Une convention, gérant la situation administrative, financière et technique des rejets, est échue depuis le 30 Octobre 2022. La nouvelle convention de déversement n'a toujours pas été signée.

Cependant, les effluents en provenance de Montauban-de-Luchon continuent à être traités et de surcroît l'ont été du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, les sommes correspondantes au service réalisé restent dues et il convient d'éviter, de fait, un enrichissement sans cause de Réseau31, qui trouverait son fondement dans le manque à gagner de Suez Eau France.

Aussi, les parties entendent convenir de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de prévenir un litige susceptible de survenir entre les parties en raison du défaut de base conventionnelle pour procéder au paiement des sommes dues par Réseau31 à Suez Eau France au titre du traitement des effluents provenant de Montauban-de-Luchon pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU RÉSEAU31

Réseau31 s'engage à indemniser pour solde de tout compte Suez Eau France d'un montant total de 22408,19 € net au titre du traitement des effluents en provenance de la Commune de Montauban-de-Luchon pour l'année 2025.

Le calcul du montant revenant à Suez Eau France est détaillé dans la facture couvrant l'année 2025 d'un montant total de 22 408,19 € TTC jointes en annexe.

ARTICLE 3 : SORT DE LA FACTURE CORRESPONDANT AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN 2025

La facture 2025, de même objet que le présent protocole, est annulée et remplacée par ledit protocole.

ARTICLE 4 : INTERETS MORATOIRES

Le non-paiement par Réseau31 de l'indemnisation de Suez Eau France dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de l'exécution de la présente transaction, les parties se déclarent intégralement satisfaites et rémunérées par indemnisations au titre du litige que la transaction a pour objet de prévenir. Les parties déclarent renoncer expressément à toute action portant sur le règlement desdites d'indemnisations.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, cette transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 6 : TEXTE DE REFERENCE

La présente transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait en deux exemplaires originaux

A , le A Toulouse, le

Pour SUEZ Eau France Pour RÉSEAU31

(mention manuscrite
« Bon pour renonciation à tout recours »)

(mention manuscrite
« Bon pour renonciation à tout recours »)